



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2016-20-DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DG-INDUSTRIE E-I
ZONE ARTISANALE
39360 VIRY**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- ◆ VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L. 171-8-I et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- ◆ VU l'arrêté préfectoral n° 1212 du 3 août 2007 autorisant la société DG-INDUSTRIE e.i à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de VIRY (39360) ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 juin 2016 faisant état des constats relevés au cours de la visite par les services chargés de l'Inspection en date du 9 juin 2016 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 22 juin 2016, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ CONSIDÉRANT que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de mise en service d'installations de peinture et de flocage par l'exploitant sans information préalable du Préfet ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'exploitant doit disposer d'un schéma de tous les réseaux et d'un plan des égouts, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 30 septembre 2009, de l'existence d'un schéma des réseaux et d'un plan des égouts, non à jour, malgré la modification des installations ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens de lutte prévus à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 30 septembre 2009, que l'installation de sprinklage n'est plus ni entretenue ni fonctionnelle ;
- ◆ CONSIDÉRANT que les équipements sous pression exploités au sein de l'établissement doivent faire l'objet des contrôles périodiques requis, de manière à être exploités en sécurité ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de l'exploitation d'un équipement sous pression ne portant pas les marques de requalification périodique réglementaire ;
- ◆ CONSIDÉRANT que les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de l'entreposage et du stockage en masse de déchets et résidus, produits dans l'enceinte de l'établissement, dans des conditions présentant des risques pour l'environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT que les fûts, réservoirs et autres emballages, récipients fixes de stockage de produits dangereux, doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;

- ◆ CONSIDÉRANT que tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche, construite dans les règles de l'art et correctement dimensionnée ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de l'entreposage et de stockage de produits dangereux, dans des conditions présentant des risques importants pour l'environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT que les stockages de matière doivent être conformes aux spécifications et hypothèses formulées dans le dossier de demande d'autorisation, que les voies de circulation et d'accès doivent être maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de l'entreposage et de stockage de matière première, de produits en attente d'être broyés, de la présence de big-bags remplis, de palettes en plastique ou en bois, ainsi que de nombreuses caisses, le long des parois des bâtiments et sur les zones de circulation, à l'intérieur, comme à l'extérieur des bâtiments ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour prévenir, en toutes circonstances, le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de la présence d'huile et/ou d'hydrocarbures sur le sol de la zone de stockage sous auvent ainsi que devant l'auvent ;
- ◆ CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

Article 1 :

La société DG-INDUSTRIE e.i, à Viry (39360), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Dossier de porter à connaissance :

- article R. 512-33 du Code de l'Environnement selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission du dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation : 2 mois.

Schéma des réseaux et plan des égouts :

- article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1212 du 3 août 2007 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de la copie des documents à jour : 2 mois.

Moyen de lutte contre l'incendie :

- article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 1212 du 3 août 2007 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) concernant l'ensemble des travaux requis : 2 mois ;
 - ⇒ transmission du rapport de fin de travaux mentionnant le fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique : 6 mois.

Équipement sous pression :

- article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission du bon de commande signé concernant l'intervention d'un organisme habilité : 1 mois ;
 - ⇒ transmission de la copie de l'attestation de requalification périodique : 2 mois.

Stockage des déchets et résidus de production :

- article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 1212 du 3 août 2007 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs d'élimination des déchets stockés, ou de leur entreposage dans des conditions conformes sur l'ensemble du site : 1 mois.

Stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols :

- articles 7.5.2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 1212 du 3 août 2007 selon les délais suivants :

- ⇒ transmission des justificatifs de mise en conformité de l'ensemble des stockages de produits chimiques du site : 2 mois .

Stockages matières sur site :

- dossier de demande d'autorisation de janvier 2004 et article 7.3.1 n° 1212 du 3 août 2007 selon les délais suivants :

- ⇒ transmission des preuves de mise en conformité de l'ensemble des stockages (intérieurs/extérieurs): 2 mois.

Exploitation des installations :

- article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1212 du 3 août 2007 selon les délais suivants :

- ⇒ transmission des preuves de nettoyage de la zone sous auvent avec gestion des déchets et effluents conforme à la réglementation : 2 mois ;
- ⇒ transmission des preuves de nettoyage de la zone devant l'auvent avec gestion des déchets et effluents conforme à la réglementation : 2 mois.

Article 2 :

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déferé à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Président Directeur Général de la société DG-INDUSTRIE e.i (39360 VIRY). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de VIRY.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de VIRY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 11 JUIL. 2016



CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

Conformément à l'article L. 514-6 et l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

